



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 042-2026/ARCOP/CRD DU 29 JUILLET 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 003/2026/OTR/CG/PRMP/CGMaP
DU 26 MAI 2026 DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR)
RELATIVE A LA FOURNITURE DE PLOMBS ET SCELLES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 13-2026/ARCOP/PCR du 29 juillet 2026 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 0086/07-2026/PM/DG du 22 juillet 2026 introduite par la société PAPETERIE MAWAKI Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1394 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Koffi Viwonu DOGBE-TOMI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

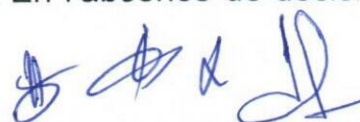
Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 22 juillet 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1394, la société PAPETERIE MAWAKI Sarl ayant son siège social à Agoè Cacaveli, 05 BP 753, Agoè-Nyivé -Togo, Tel. : +228 70 54 12 05, Email : ppmawaki@@gmail.com, représentée par monsieur KADJA Bakoulina, son Gérant, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 003/2026/OTR/CG/PRMP/CGMaP du 26 mai 2026 de l'Office togolais des recettes relative à la fourniture de plombs et scellés.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue



par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 081/2026/OTR/CG/PRMP/CGMaP datée du 06 juillet 2026 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes a informé la société PAPETERIE MAWAKI Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée par lesquels elle est retenue attributaire ;

Que cependant, par lettre n° 090/2026/OTR/CG/PRMP du 14 juillet 2026 transmise le même jour, l'autorité contractante a notifié à la société susnommée le retrait de l'attribution du marché à son profit ;

Considérant que par lettre n° 0073/07-2026/PM/DG du 15 juillet 2026 reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, ladite société a, par un recours gracieux, contesté le retrait de l'attribution du marché à elle précédemment faite et le rejet de son offre ;

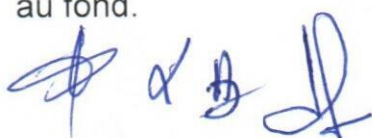
Considérant que par lettre n° 093/2026/OTR/CG/PRMP du 17 juillet 2026, transmise le 20 juillet 2026 à la société PAPETERIE MAWAKI Sarl, l'autorité contractante a maintenu sa décision de rétractation de l'attribution provisoire du marché et rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société PAPETERIE MAWAKI Sarl a, par lettre datée du 22 juillet 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix dont s'agit ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 21 juillet 2026 à 00 heure pour expirer le 23 juillet 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société PAPETERIE MAWAKI Sarl, daté du 22 juillet 2026, est enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société PAPETERIE MAWAKI Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.



DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société PAPETERIE MAWAKI Sarl ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix n° 003/2026/OTR/CG/PRMP/CGMaP du 26 mai 2026 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société PAPETERIE MAWAKI Sarl, à l'Office togolais de recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Koffi Viwonu DOGBE-TOMI



Dindangue KOMINTE